

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE** du ~~24~~ **24** AOÛT 2023

**REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX**

**OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux sur la :**  
RD 900B - du PR 11+200 au PR 11+280 Commune de Jarjayes

---

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la demande du 18 août 2023 par laquelle l'entreprise CIRCET, 1800, avenue Paul Julien, 13100, Le Tholonet, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de réaliser des travaux de remplacement de poteau télécom,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Gap,

**CONSIDERANT :**

- › que la réalisation des travaux du pétitionnaire nécessite de réglementer la circulation pendant la durée du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Prescriptions techniques**

Le nouvel appui Télécom sera implanté au moins à 4 m du bord revêtu de la chaussée et le plus éloigné possible à l'arrière de la glissière de sécurité.

**Article 1<sup>er</sup> Bis – Règlementation**

À compter du lundi 4 septembre 2023 et jusqu'au vendredi 15 septembre 2023 inclus, sauf le week-end, la circulation de tous les véhicules sur la RD n° 900B entre les PR 11+200 et PR11+280, pourra être réglementée de la façon suivante :

- › Au moyen de piquets K 10 (fiche CF n° 23) autorisant le passage alternatif des véhicules,
- › La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- › Les dépassements seront interdits 100 m de part et d'autre du chantier.
- › Suivant la fiche (CF n°12 chantier fixe avec léger empiètement) lorsque la situation le permet,

En dehors des périodes d'activité du chantier et tant que les travaux ne seront pas entièrement finalisés, le pétitionnaire devra mettre en place l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire (exemples : feux à l'orange clignotant, limitation à 50 km/h, interdiction de dépasser sur 100m de part et d'autre du chantier, signalisation de présence de gravillon, etc...), et ce en application des dispositions du guide « SETRA - Signalisation Temporaire – routes bidirectionnelles ».

***En cas de défaillance de quelque nature que ce soit, le Département des Hautes-Alpes se réserve la possibilité de faire exécuter à la charge exclusive du titulaire de la présente autorisation l'ensemble des travaux nécessaires pour y remédier.***

**Article 2 - Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux.

**Article 3 – Publicité**

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :  
[www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie](http://www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie)

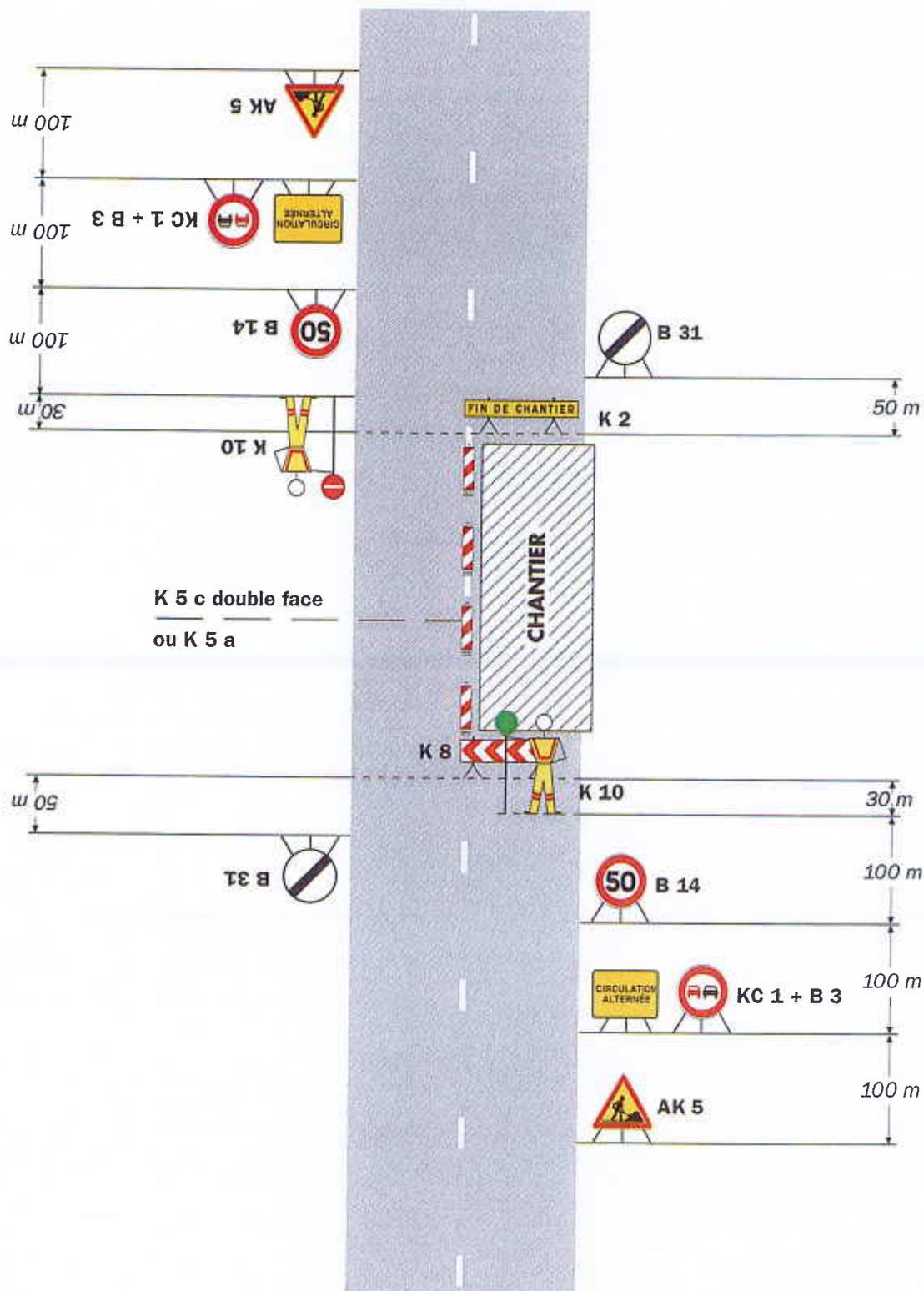


# Chantiers fixes

CF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

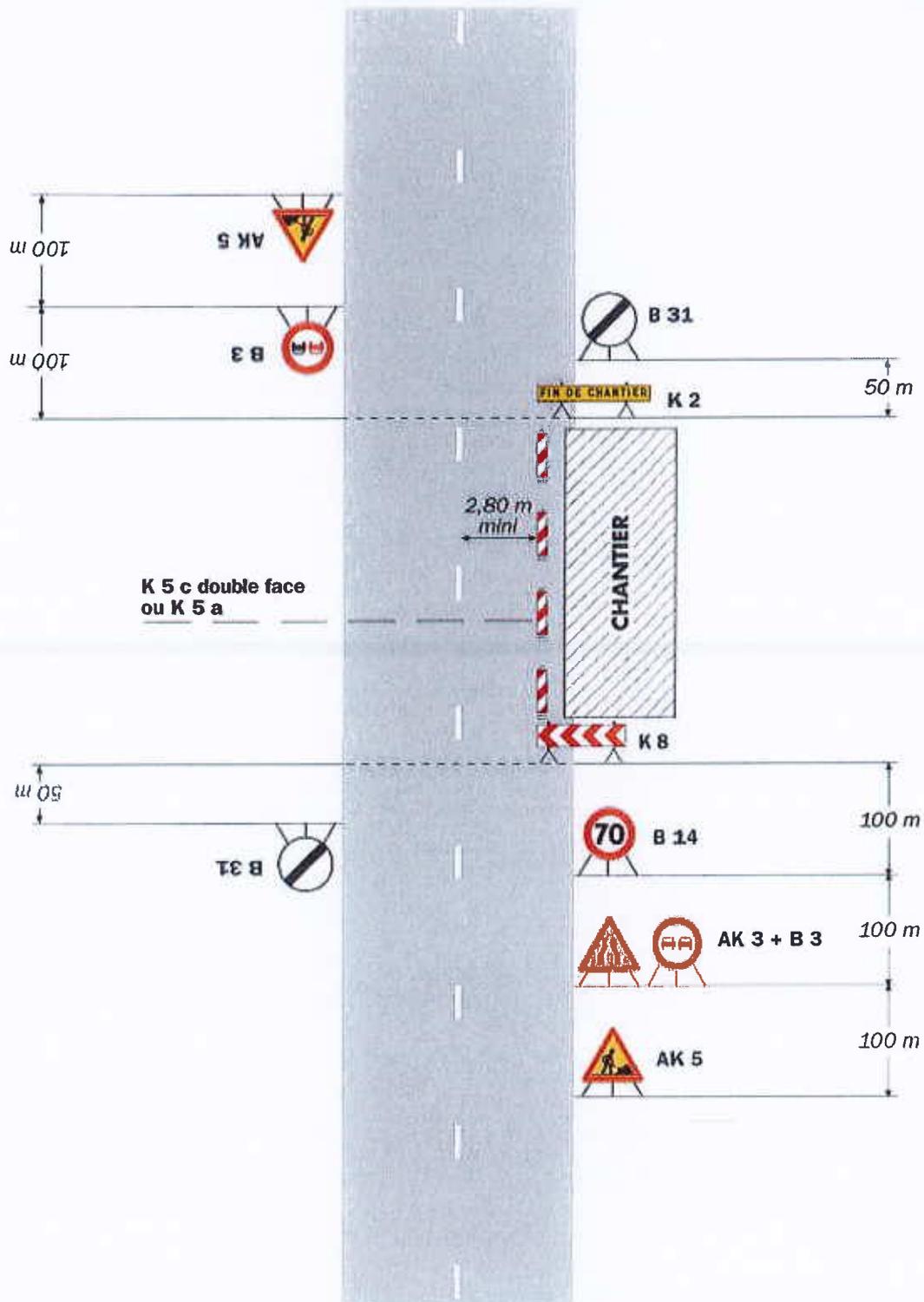
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF12

Léger empiètement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.